



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 371
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 juin 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0594811820004 en date du 24 avril 2018 en mairie de LE QUESNOY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL de 1275 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes, enregistrée le 27 avril 2018 sous le numéro 371 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/ reconstruction d'un supermarché LIDL de 1275 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes,

Considérant, cependant qu'en termes d'insertion paysagère et architecturale, la réalisation du projet aura un impact visuel important, se situant d'une part en entrée de ville à proximité des sites candidats à un classement à l'UNESCO, et d'autre part sur un terrain en bord de route faisant partie d'une ferme caractéristique de la région,

Considérant que le projet entraînerait un déséquilibre commercial avec les commerces de centre-ville situés à proximité,

A ÉMIS

UN AVIS DÉFAVORABLE

lors de sa séance en date du 20 juin 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/ reconstruction d'un supermarché LIDL de 1275 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes **par 8 votes défavorables sur les 8 membres que compte la commission**, deux personnalités qualifiées du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusées, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société

SNC LIDL
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

représentée par

M. Sébastien RENAUD
Email : sebastien.renaud@lidl.fr

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Madame Marie-Sophie LESNE, maire de LE QUESNOY
Madame Elisabeth DEBRUILLE, représentant la Communauté de communes du Pays de Mormal
Monsieur Alain FREHAUT, représentant le syndicat mixte du Scot Sambre Avesnois
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

29 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.